

FICHE MISE À JOUR AU 5 MARS 2021

Les dernières modifications sont indiquées en mauve.

COVID-19 ET MESURES ÉCONOMIQUES



I. RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

INTRODUCTION

De nombreuses mesures d'aide, de soutien ou d'accompagnement ont été annoncées/déployées par le Gouvernement bruxellois, tant pour le secteur marchand que le non-marchand. Le montant de ces mesures économiques et sociales s'élève à près de 500 Millions d'Euros.

1. SECTEUR MARCHAND

• Prime pour les Commerces non-essentiels

Cette prime est à destination des commerces et secteurs dits « non-essentiels » qui ont dû fermer sur la base des décisions du Comité de concertation du 30 octobre 2020.

Les commerces ayant pu rouvrir depuis lors sont également éligibles à la prime, tout comme ceux qui ont continué leur activité via le « take-away » ou le « click and collect ».

Cette prime, d'un montant variable en fonction des coûts fixes (loyers, crédits, factures électricité, gaz, cotisations,...) et de la perte du chiffre d'affaires de l'entreprise, pourra atteindre jusqu'à 5.000 euros.

Les « métiers de contact », qui n'ont toujours pu rouvrir, et qui peuvent actuellement bénéficier d'une avance de 1.500 euros auront aussi accès à cette indemnité.

Au total, ce sont près de 19.500 établissements qui sont concernés par cette aide. Parmi ceux-ci, sont également concernés, les établissements des

secteurs qui étaient éligibles à la prime consacrée au secteur événementiel (agences de voyage, activités foraines,...).

Elle est disponible jusqu'au 25 mars 2021.

Le budget prévu pour cette prime est de 74 millions d'euros.

Sources : <https://maron-trachte.brussels/2021/02/05/la-prime-pour-les-commerces-bruxellois-non-essentiels-approuvee-en-premiere-lecture/>

<https://economie-emploi.brussels/prime-dits-non-essentiels>

- **Aide spécifique et d'envergure aux secteurs de l'événementiel, du monde de la nuit, du tourisme et de la culture** pour un budget global de 30 millions d'euros. Il s'agit de soutenir les entreprises et les indépendants bruxellois de ces secteurs et sous-secteurs dont l'activité n'a pas encore pu reprendre suite aux mesures du CNS ou qui sont encore fortement impactées par les mesures de lutte contre la propagation du virus et qui sont de

COVID-19 ET MESURES ÉCONOMIQUES



facto quasi à l'arrêt. Plus de 3.000 entreprises et indépendants sont concernés.

Le montant maximal de la prime est de 9.000 euros. Ce montant sera déterminé en fonction de la perte du chiffre d'affaires de l'entreprise qui en fera la demande. Le montant minimum de la prime est quant à lui fixé à 3.000 euros.

Pour bénéficier de la prime, l'entreprise ou l'indépendant devra compter au moins une unité d'établissement en Région de Bruxelles-Capitale inscrite à la BCE au 18 mars 2020, occuper moins de 50 ETP et être en ordre de cotisations TVA au 20 octobre 2020.

La gestion de la prime est confiée à Bruxelles Economie Emploi.

Sources : FR : <https://maron-trachte.brussels/2020/09/17/le-gouvernement-bruxellois-accorde-30-millions-daides-aux-secteurs-evenementiel-touristique-et-culturel/>

Néerlandais : <https://maron-trachte.brussels/nl/2020/09/17/brusselse-regering-kent-30-miljoen-euro-steun-toe-aan-de-evenementen-toeristische-en-culturele-sector/>

- **Arrêté du 8 octobre 2020 : prime unique de 3.000 euros à l'attention de toutes les entreprises** déterminée par les codes NACE : les cafés, bars, débits de boisson, salons de thé, buvettes et tout autre lieu proposant la consommation sur place de boissons alcoolisées ou non alcoolisées.
 - 1) les établissements obligés de fermer possédant uniquement le code NACE 56.301 « Cafés et bars » ;
 - 2) les établissements obligés de fermer possédant le double code NACE 56.301 « Cafés et bars » et 56.102 « Restauration à service restreint » ;
 - 3) les établissements obligés de fermer possédant un code NACE de restauration (56.101, 56.102) et pouvant prouver, via une attestation comptable, l'absence de chiffre d'affaire en octobre.

Les entreprises peuvent toucher la prime pour chacune de leurs unités d'établissements en Région de Bruxelles-Capitale. Toutefois, la condition est qu'il s'agisse d'un établissement actif, c'est-à-dire une unité d'établissement au sein de laquelle une activité est habituellement exercée.

Chaque entreprise a droit à un maximum de cinq primes, correspondant donc à un maximum de cinq unités d'établissements.

Selon les estimations, entre 2500 et 3500 établissements pourront potentiellement bénéficier de cette aide.

Sources : FR : <https://maron-trachte.brussels/2020/10/09/une-aide-regionale-de-3-000-euros-pour-les-bars-et-cafes-bruxellois-obliges-de-fermer/>

Néerlandais : <https://maron-trachte.brussels/nl/2020/10/09/een-gewestelijke-premie-van-3-000-euro-voor-de-brusselse-bars-en-cafes-die-verplicht-moeten-sluiten/>

- **Secteur hôtelier. Les hôtels et appart-hôtels peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide jusqu'à 200 000 € par établissement avec un maximum de 800 000 € par entreprise. La demande de prime doit être introduite au plus tard le 13 novembre 2020.**

Au 7 juillet 2020, chaque hôtel ou/et appart-hôtel pour lequel l'aide est demandée devait disposer d'un numéro d'enregistrement actif (non-suspendu) ainsi que d'attestations d'urbanisme et de sécurité d'incendie valides. **Sans ces conditions, la demande est irrecevable.**

L'exploitant doit par ailleurs :

- être en ordre de publication de ses comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB);
- correspondre aux critères de santé financière ci-dessous;
- ne pas avoir de dettes sociales et fiscales au moment de la demande d'aide (hors plan d'apurement);
- ne pas avoir été une entreprise en difficulté (règlement UE n°651/2014) au 31 décembre 2019. Cette condition s'applique uniquement aux moyennes et grandes entreprises. Les micro- et petites entreprises peuvent toutefois avoir été en difficulté si elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, si elles n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage ou à la restructuration (encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat, point 22.cbis);
- ne pas avoir reçu, en ce compris la prime visée dans le présent arrêté, plus de 800.000 euros

COVID-19 ET MESURES ÉCONOMIQUES



d'aide dans le cadre du point 22 de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat;

- ne pas avoir procédé et ne pas procéder, entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2020, à un licenciement collectif.

L'entreprise doit remplir au moins deux des trois conditions de santé financière suivantes (sur base des derniers comptes annuels déposés auprès de la BNB) :

- 1) **les fonds propres** (codes comptables 10 / 15, y compris 101) sont supérieurs à la moitié du capital souscrit plus l'apport hors capital (code 100 /2 + codes 110 et 111). Ceci n'est pas d'application si l'entreprise a reconstitué adéquatement ses fonds propres depuis la clôture du dernier exercice fiscal.
- 2) **le chiffre d'affaires** (code 70) de 2019 est supérieur à celui de 2018. Cette condition ne s'applique pas si, conformément à la réglementation applicable, vous n'avez publié qu'une seule fois vos comptes annuels ou ne les avez jamais publiés.
- 3) **le résultat du bénéfice de l'exercice avant impôts** (code 9903) est positif.

Source : <https://1819.brussels/blog/la-prime-covid-19-pour-soutenir-le-secteur-hotelier-bruxellois-est-disponible>

Néerlandais : <https://1819.brussels/nl/blog/de-brusselse-covid-19-premie-voor-de-hotelsector-beschikbaar>

- **Prime unique de 4.000 €** par entreprise dont la fermeture est rendue obligatoire suite aux décisions adoptées par le Conseil National de Sécurité sur base de l'article 1 du décret ministériel du 23 mars 2020 en ce compris les restaurants proposant des repas à emporter et les hôtels, qui n'étaient quant à eux pas dans l'obligation de fermer. Depuis le 24 mars, les salons de coiffure soumis également à une obligation de fermeture, peuvent aussi bénéficier de cette prime.

Cette prime unique est limitée aux entreprises ayant moins de 50 équivalents temps plein (ETP).

Les entreprises peuvent bénéficier de la prime pour chacun de leurs établissements situés en Région de Bruxelles-Capitale. Toutefois, l'aide est limitée à cinq unités d'établissement et donc à un maximum de cinq primes par entreprise. Enfin,

l'établissement doit être actif (unité d'établissement au sein de laquelle une activité est habituellement exercée) dans un des secteurs figurant dans l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mars 2020. Cette annexe se fonde sur les codes NACE TVA inscrits à la Banque-Carrefour des Entreprises au 18 mars 2020.

La demande doit être introduite en ligne au plus tard avant le 18 mai. Le formulaire est disponible sur le site de Bruxelles Economie et Emploi (BEE - <http://werk-economie-emploi.brussels/fr/prime-covid-19>)

La prime a été annoncée comme allant être liquidée en 3 mois maximum. Un accord de principe avec le Fédéral existe quant à la défiscalisation de celle-ci. Il doit cependant être confirmé avant d'être communiqué auprès des entreprises.

Ce mécanisme s'applique aussi aux entreprises sociales d'insertion agréées, dont l'objectif est de maintenir leurs activités d'insertion de chercheurs d'emploi particulièrement éloignés du marché du travail, et ce par unité d'établissement. Cette mesure concerne 49 bénéficiaires potentiels (46 ASBL et 3 sociétés coopératives) et 96 unités d'établissement, pour un budget total de 384.000€.

Il est également élargi aux loueurs de vidéocassettes et de disques vidéos, aux carwashes, aux librairies et aux agences immobilières.

- **Prime unique de 2.000 €** pour plus de 50.000 petites entreprises (de 1 à 5 ETP) et petits indépendants qui n'ont pas dû fermer et qui subissent des pertes substantielles de leur chiffre d'affaire. Cette prime complète le dispositif actuel et n'est pas cumulable avec la prime de 4.000€ (enveloppe globale de cette mesure : + de 102 millions d'euros).
- **Prime unique de 3.000 €** pour les entreprises actives dans la production primaire de **produits agricoles et dans l'aquaculture**. Sont concernées en priorité les entreprises inscrites sous le code cultures et reproduction des plantes, visé aux codes NACE BEL 2008 01.110 à 01.309 et, dans un second temps, les entreprises inscrites sous le code production animale, culture et élevage associés, activités de soutien à l'agriculture, pêche et aquaculture, visé aux codes NACE BEL 2008 01.410 à 01.640 et 03.110 à 03.220.

COVID-19 ET MESURES ÉCONOMIQUES



En pratique, le bénéficiaire introduit la demande d'aide auprès de Bruxelles Economie Emploi sur un formulaire. **La demande d'aide est à remplir au plus tard pour le 29 mai 2020.**

- **Prolongation du délai de paiement de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation.** Il s'agit plus précisément de prolonger le délai (qui est aujourd'hui de 2 mois) de 2 mois supplémentaires. Les Bruxellois et les entreprises bruxelloises auront dès lors 4 mois pour s'acquitter de la taxe de circulation, et le cas échéant, de la taxe de mise en circulation. Le prolongement de délai de paiement à 4 mois sera d'application pour les avertissements-extraits de rôle envoyés jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.
- **Suspension de paiement de la City Tax pour le premier semestre 2020 :** Les obligations des redevables et de l'administration relatives à cette taxe sont désactivées pour cette durée.
- **Suspension des amendes LEZ :** Modification de la date d'entrée en vigueur de l'envoi des amendes prévues dans le cadre de la Zone de basse émission (prévue initialement le 1^{er} avril 2020) et suspension temporaire l'envoi des amendes pour les véhicules concernés depuis 2018. L'entrée en vigueur des amendes est reportée au 1^{er} jour du mois suivant la fin des mesures prises par l'Autorité fédérale dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
- **Soutien à la trésorerie des entreprises touchées** par l'octroi de garanties publiques (via le Fonds bruxellois de garantie) sur des prêts bancaires, pour un total de 20 millions d'euros ;
- **Création d'une mission déléguée chez Finance&Invest.brussels** qui comprend notamment :
 - La possibilité d'un prêt à taux réduit aux fournisseurs clés du secteur HORECA leur permettant d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur HORECA ;
 - La possibilité d'un prêt à taux réduit pour les établissements HORECA qui emploient plus de 50 personnes.
- **Moratoire sur le remboursement en capital des prêts** octroyés par Finance&Invest.brussels aux entreprises impactées des secteurs touchés ;
- **Traitement, engagement et liquidation accélérés voire anticipés des aides à l'expansion économique** pour les secteurs de l'HORECA, du tourisme, de l'événementiel et de la culture ;
- **Renforcement de l'accompagnement des entreprises en difficulté** par hub.brussels en collaboration avec le Centre pour entreprises en difficultés (CED) dont la dotation est augmentée de 200.000 € ;
- Secteur des taxis : **Renoncement à la taxe sur l'exploitation des taxis** ou voitures avec chauffeur pour l'année 2020, soit une taxe de 575 euros par taxi et 682 euros par location de voiture avec chauffeurs (LVC) - ce qui représente un montant total de près de 1,5 million d'euros.

En outre, l'octroi d'une aide de 3.000 euros au bénéfice de l'ensemble des exploitants de taxi et de LVC. 1.591 exploitants bénéficieront de cette aide, pour un budget de près 4,5 millions d'euros.
- **En économie sociale et pour les titres-services :** normalement exclues des aides économiques, les entreprises d'économie sociale d'insertion bénéficient **de tous les dispositifs mis en place** pour soutenir le tissu économique bruxellois face à la crise du Covid-19. Dans un cadre fédéral harmonisé, le versement de l'intervention régionale, soit 14,60 € par heure qu'elle soit prestée ou non, aux entreprises titres-services est maintenue. Cela permet de payer le salaire des aide-ménagères, pour autant que les entreprises ne pratiquent pas le chômage économique, et de soutenir le secteur. 20 millions d'euros sont consacrés à cette mesure.

En outre, le Gouvernement a décidé de prolonger de trois mois leur période de validité ;

Afin de permettre aux entreprises encore actives d'acheter le matériel complémentaire nécessaire pour protéger tant leurs aide-ménagères que leurs clients, celles-ci bénéficient depuis le 1^{er} avril et pour la durée de la crise, d'une **intervention régionale majorée de 2 €, soit 16,60 € au lieu de 14,60 € par titre**. Cette aide permet, de garantir un minimum de services pour les personnes les plus dépendantes des activités titres-services, notamment pour effectuer leurs courses ménagères.

Enfin, une **aide forfaitaire de 4.000 €** est octroyée aux entreprises de titres-services ayant leur siège social en Région bruxelloise. Cette aide est

COVID-19 ET MESURES ÉCONOMIQUES



automatique et sera versée via la société émettrice, Sodexo.

- **Anticipation de l'engagement et de la liquidation des aides à l'expansion économique, quel que soit le secteur d'activité**

Une mesure similaire, mais ciblée sur les secteurs de l'Horeca, tourisme, culture, événementiel avait été décidée précédemment (5,2 millions d'euros).

- **Mobilisation de l'épargne privée via un prêt « Proxi » (1 million d'euros)**

Le prêt « Proxi » vise à mobiliser l'épargne citoyenne au profit du financement des PME via un crédit d'impôt sur un/plusieurs prêt(s) octroyé(s) par un.e Bruxellois.e à une PME. Les citoyens visés sont les 3F (*Friends, Family and Fools*). Ce dispositif permet d'assurer à court terme un renforcement des fonds propres des entreprises.

- **Soutien aux coopératives d'activité et à la Smart (2 millions d'euros)**

Octroi d'un prêt à taux réduit aux entrepreneurs-salariés hébergées par les coopératives d'activités via une convention entre Finance&Invest et lesdites coopératives. En effet, ces entrepreneurs salariés ne sont pas éligibles aux primes classiques dès lors qu'ils n'ont pas de numéro de TVA propre.

- **Octroi de microcrédits de trésorerie pour les indépendants et les très petites entreprises (TPE)**

Renforcement des microcrédits via BRUSOC en octroyant des crédits de trésorerie de maximum 15.000 euros à taux réduits à destination des indépendants, TPE et structures d'économie sociale.

- **Soutien aux organismes de microcrédit (500.000 euros)**

Renforcement du soutien public à l'action des organismes de microcrédits afin d'accorder des prêts à taux réduits destinés à reconstituer un fonds de roulement pour la relance de l'activité des micro-entrepreneurs.

- **En commerce extérieur**: le Gouvernement a chargé **hub.brussels** du suivi régulier de l'impact de Covid-19 sur l'économie bruxelloise et en particulier sur les secteurs à haut risque. Suite à l'annulation de missions à l'étranger (grandes foires, missions dans des zones à risque), **hub.brussels**

contacte individuellement les entreprises pour leur expliquer clairement les détails techniques (informations sur l'annulation, explication de la manière dont le remboursement de leurs frais peut être organisé, etc.). En fonction de l'évolution de la situation, **hub.brussels** devra présenter des **propositions alternatives** pour les missions annulées.

- En matière d'emploi, **pour les bénéficiaires d'aides dans le cadre d'un plan d'embauche** qui ont vu leur activité professionnelle suspendue suite aux mesures d'urgence :

- 1) Prolongation de l'aide activa.brussels lorsque le travailleur a été mis en chômage temporaire ;
- 2) Prolongation de trois mois de l'accompagnement dispensé par les coopératives d'activités dans le cadre d'un projet entrepreneurial ;
- 3) Possibilité de refaire un nouveau stage First si celui-ci s'est arrêté à cause de la crise sanitaire et enfin
- 4) Prolongation de trois mois de la durée de validité des titres-services et des chèques ALE (Agence Locale pour l'Emploi).

- **Subventions pour les refuges agréés pour animaux** et pourront recevoir :

- 1) 3.000€ pour les structures dont la capacité d'accueil maximale est supérieure à 30 animaux ;
- 2) 1.500€ pour les structures dont la capacité d'accueil maximale est égale ou inférieure à 30 animaux et enfin
- 3) 2.000€ pour les structures dont la capacité d'accueil maximale est égale ou inférieure à 30 animaux et fonctionnant avec des familles d'accueil.

En ce qui concerne les centres équestres, ceux-ci doivent être constitués sous forme d'asbl et être propriétaires des équidés hébergés. Ils percevront 100 € par équidé afin de les nourrir pendant 1 mois.

- **Moyens supplémentaires pour finance&invest.brussels**

Finance&invest.brussels reçoit – comme déjà annoncé dans l'accord de majorité – une injection de 160 millions d'euros, soit le triple de son capital. Les deux tiers de cette augmentation de capital, soit environ 106 millions d'euros, seront mis à disposition

COVID-19 ET MESURES ÉCONOMIQUES



durant les quatre prochaines années par la Région bruxelloise, au prorata de 26,4 millions d'euros par an. En outre, Finance&invest.brussels s'efforcera d'attirer des fonds du secteur privé pour au moins 52,8 millions d'euros.

2. SECTEUR NON-MARCHAND

- L'épidémie du COVID-19 a un impact social et économique très important sur le secteur non-marchand, dont les activités sont impactées par les événements et par les mesures indispensables prises par le Conseil National de Sécurité.

C'est pourquoi, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège de la Commission Communautaire Commune (COCOM), le Collège de la Commission Communautaire Française (COCOF) et le Collège de la Commission Communautaire Flamande (CCF) ont décidé de prendre plusieurs mesures dont la **création d'un fonds spécial « COVID-19 » de 29 millions d'euros**.

Ces mesures sont :

- **Maintien** des subventions structurelles pour l'ensemble des secteurs ;
- **Maintien** des subventions facultatives pour l'ensemble des secteurs en COCOF ;
- **Création** d'un fonds spécial « COVID-19 » de 29 millions d'euros :
 - Secteur de l'aide à domicile (2,322 millions d'euros pour 3 mois) ;
 - Secteur des maisons de repos et maisons de repos et de soins (3,95 millions d'euros pour 3 mois) ;
 - Secteur de l'Action sociale (4,97 millions d'euros pour 3 mois) ;
 - Aides aux personnes handicapées (2.86 millions EUR).

Plus d'information :

<https://coronavirus.brussels/index.php/2020/03/26/lensemble-des-autorites-regionales-bruxelloises-soutiennent-le-non-marchand/>

En ce qui concerne l'Image de Bruxelles, en Sport, en Égalité des Chances et en Cohésion sociale et

afin de soutenir les secteurs associatifs et les secteurs événementiel, touristique, culturel et sportif bruxellois :

- **Promotion de l'Image de Bruxelles** pour les événements ayant lieu, tout ou en partie, du 1^{er} mars au 30 avril 2020 inclus :
 - Pour les événements reportés plus tard durant l'année 2020, la subvention octroyée subsiste sans modification de l'arrêté de subvention et sans modification du montant octroyé ;
 - Pour les événements annulés, le gouvernement bruxellois autorise l'utilisation de cette subvention pour liquider les factures des dépenses déjà engagées pour l'événement et non annulables.
- **En Sport, en Égalité des Chances et en Cohésion sociale** :
 - En cas d'annulation pure et simple et si des frais non remboursables ont été engagés, la subvention ne devra pas être remboursée ;
 - En cas de report à une date ultérieure, il ne sera pas nécessaire d'entamer une nouvelle procédure de demande de subside et l'analyse des pièces justificatives sera assouplie.

Augmentation de la dotation régionale à hauteur de 6,4 millions d'euros en vue de couvrir différentes mesures de soutien aux divers secteurs de la COCOF en lien avec la crise du COVID-19. Ces mesures sont complémentaires aux mesures exceptionnelles du 26 mars et du 24 avril 2020. Cette augmentation de la dotation se répartit de la manière suivante :

- **En Social-Santé**

Renforcement des équipes des services de médiation de dettes COCOF/COCOM afin d'absorber l'augmentation des demandes d'aide due à la crise, qui accentue la précarité des publics vulnérables ou qui font face à la perte de leur revenu (350.000 euros) ;

Renforcement des équipes des Centres d'Action sociale globale pour permettre d'absorber l'émergence probable post-confinement des demandes d'accompagnement social relatives à des problématiques multiples et complexes pour lesquelles plusieurs approches sont nécessaires (640.000 euros) ;

COVID-19 ET MESURES ÉCONOMIQUES



Renforcement des dispositifs psychologiques et des équipes spécialisées en Santé mentale pour une aide psychologique adaptée à destination des publics fragilisés – personnel soignant, jeunes adultes, minorités, étudiants, femmes -, et passant notamment par la création d’espaces virtuels au sein des structures existantes (800.000 euros) ;

- **Pour le secteur du Handicap**

Couverture des frais supplémentaires des centres d’hébergement ayant adapté leur organisation (via une indemnisation complémentaire du personnel) et qui connaissent une augmentation de leurs charges (1.960.000 euros) ;

Renforcement des centres d’hébergement de répit/d’urgence Intermaide afin de leur permettre d’augmenter leur capacité d’accueil pendant les prochains mois ainsi que les frais de personnel (2 ETP) nécessaire (62.000 euros) ;

Renforcement des services d’accompagnement via une augmentation des effectifs (10 ETP) sur les 6 mois afin de pouvoir octroyer des soins et des services d’accompagnement à domicile (300.000 euros) ;

- **Pour l’Enseignement**

Renforcement des équipes chargées du suivi des élèves afin d’éviter le décrochage scolaire des élèves en difficulté dans les écoles de la Cocof et la mise en place d’une opération spéciale « Retour à l’école » (100.000 euros) ;

Mise en place d’ateliers d’été pour éviter une rupture de scolarité trop importante et donner la possibilité d’apprendre autrement en partenariat avec des associations actives dans l’extrascolaire (74.000 euros) ;

- **Pour la Culture**

Élargissement du fonds de compensation pour le secteur culturel permettant une augmentation des aides exceptionnelles prévues début mars pour pallier aux pertes de recettes dans le secteur culturel et favoriser la survie des opérateurs bruxellois francophones, afin qu’ils puissent continuer à animer le dynamisme culturel, la diversité du paysage et l’accès de tou.te.s à la Culture (1.000.000 euros).

Emission spéciale pour les seniors qui souffrent de l’isolement par l’intermédiaire du média régional

BX1, via l’aide au développement et à la production de l’émission « La guinguette », pour offrir un contenu culturel destiné aux seniors et lutter contre les situations d’isolement, spécialement dans les maisons de repos bruxelloises (97.000 euros).

- **Pour la Formation**

Intervention dans l’adaptation des formations sachant que le déconfinement entrainera la possibilité de reprise des activités de formations dispensées par les opérateurs spécialisés. Cette intervention doit permettre les aménagements nécessaires à la reprise des cours pour les stagiaires (175.000 euros)

- **Pour la Cohésion sociale**

Renforcement de l’offre des services en cohésion sociale via les communes pour permettre aux acteurs de la Cohésion sociale d’accueillir de nouveaux publics et d’élargir ou d’adapter leur offre en cas de besoin et/ou en développant des thématiques spécifiques :

- 1) dans les 13 communes aujourd’hui reconnues dans le cadre du dispositif de cohésion sociale, chaque coordination locale recevra 40.000 € (520.000 euros) ;
- 2) dans les 6 communes qui ne disposent pas de coordination locale, un projet spécifique pourra être soutenu pour un montant de 13.300 € par commune (80.000 euros).

- **Pour lutter contre la fracture numérique**

Financement du reconditionnement et de la distribution d’ordinateurs portables ou de tablettes, ainsi que l’accompagnement à leur utilisation afin de rencontrer l’urgence d’équipement informatique pour les publics les plus fragilisés, par l’intermédiaire des associations de soutien scolaire.

Soutien du secteur culturel et créatif bruxellois par le Gouvernement bruxellois et les Commissions communautaires française et flamande pour un montant de 8,4 millions d’euros :

- **Une prime sectorielle régionale unique de 2000 € pour toutes les organisations culturelles et créatives**

Cette prime unique s’adresse à toutes les organisations bruxelloises des secteurs culturels et créatifs qu’ils agissent dans le champs marchand ou non

COVID-19 ET MESURES ÉCONOMIQUES



lucrative. Elle sera octroyée sur demande expresse de l'organisation auprès de Bruxelles Économie Emploi via un formulaire en ligne disponible prochainement.

- **Une aide exceptionnelle de maximum 1500 € pour les travailleurs intermittents de la culture (fonds de 5 millions €)**

Fonds de 5 millions d'euros pour l'octroi d'une aide exceptionnelle aux travailleurs intermittents de la culture subissant des pertes de revenus suite à l'annulation ou au report d'événements en raison de la crise, et qui n'ont ni accès au chômage temporaire, ni au droit passerelle. Cette aide de maximum 1500 € par personne permettra de couvrir une partie des besoins élémentaires de ces citoyens mais aussi de soutenir l'emploi bruxellois. Elle est réservée aux travailleurs qui la demandent et dont le statut répond aux conditions définies.

- **En juillet dernier, les organisations culturelles et créatives ont pu bénéficier d'une prime régionale de 2.000€. Et, d'autre part, les travailleurs intermittents du secteur, ont pu jouir d'une aide allant jusqu'à 1.500€, plafonnée en fonction des revenus perçus.**

Pour la première prime, on recense 290 demandes effectuées auprès de l'administration et 246 structures ont pu bénéficier de la prime de 2.000€ pour un montant total de 492.000€.

Le gouvernement bruxellois a décidé d'octroyer automatiquement à ces 246 structures une nouvelle prime de 2.000€. Pour celles qui n'en auraient pas encore bénéficié, une demande peut être introduite auprès de Bruxelles Economie et Emploi et celles-ci percevront une prime de 4.000€.

En ce qui concerne la seconde prime, destinée à soutenir les intermittents du secteur de la culture risquant de tomber dans la pauvreté, on dénombre 1.572 décisions d'octroi pour un montant total de 1.538.000€.

Le gouvernement bruxellois a décidé de prolonger cette mesure et d'en augmenter les forfaits.

- 2.000 € maximum pour les travailleurs ayant bénéficié entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2020 de revenus s'élevant à maximum 3.000€ nets

- 1.500€ maximum pour les travailleurs ayant bénéficié entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2020 de revenus s'élevant à maximum 4.000€ nets
- 1.000€ maximum pour les travailleurs ayant bénéficié entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2020 de revenus s'élevant à maximum 5.000€ nets

Sources : FR : https://rudivervoort.brussels/news_/covid-19-la-region-bruxelloise-prolonge-son-soutien-au-secteur-de-la-culture/

Néerlandais : https://rudivervoort.brussels/news_/covid-19-brussels-gewest-verlengt-steun-aan-cultuursector/?lang=nl

3. POUR LES PARTICULIERS

- Prolongation de 2 mois des délais de paiement du précompte immobilier pour l'exercice d'imposition 2020 afin de donner au redevable une plus grande marge de manœuvre financière dans le contexte actuel de la crise sanitaire Covid-19. Les modalités de paiement des plans de paiement sont également assouplies.
- Prolongation des délais liés à la réduction ou à la récupération partielle des droits d'enregistrement à l'occasion de l'achat ou de la revente d'une habitation sur le territoire de la Région.

Dans le cas de l'achat d'un bien dans l'une des 19 communes, un citoyen bruxellois peut bénéficier d'un abattement s'il fait de son nouveau logement sa résidence principale, ce qui réduit la base de calcul des droits d'enregistrement dont il doit s'acquitter. Le délai maximal de deux ans pour se domicilier à cette adresse, à compter de la date d'enregistrement de l'acte authentique, est prolongé de trois mois. Le même délai, pour revendre un bien précédent, est également prolongé de trois mois.

Pour la récupération partielle des droits d'enregistrement à l'occasion d'une revente peu de temps après l'achat, les deux années durant lesquelles cet avantage peut être invoqué sont également prolongées de trois mois.

Le gouvernement régional bruxellois a par ailleurs décidé de ne pas percevoir le droit d'enregistrement de 1 % sur les mandats hypothécaires qui seraient



activés par les banques pour les particuliers et les entreprises, durant cette période de pandémie.

Prolongation du délai de dépôt de la **déclaration de succession** de 4 mois. Cette mesure permet d'introduire cette déclaration lors d'un décès en Belgique dans les 8 mois à dater du décès, contre 4 en temps normal. Le délai de paiement des droits est également prolongé de 4 mois. Cette prolongation du délai vaut en principe pour les déclarations de succession dont le délai expire entre le 16 mars et le 30 juin 2020. Par ailleurs, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, hors actes notariés, les délais d'enregistrement et de paiement seront également prolongés temporairement pour une durée maximale de 4 mois.

- Prime unique de 214,68 € **pour soutenir les locataires d'un bail d'habitation** privé à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise de coronavirus (Budget total de cette mesure : 18 millions d'euros).

4. SECTEURS DU SOCIAL ET DE LA SANTÉ

Le Gouvernement bruxellois a dégagé 22,5 millions d'euros supplémentaires afin de soutenir des mesures complémentaires de crise dans les secteurs du social et de la santé.

4.1. Accompagnement du déconfinement

4.1.1. Mise en œuvre du contact tracing (10 millions d'euros)

Spécifiquement lié au déconfinement dès que sa mise en œuvre sera effective, le contact tracing via call center permettra, dès qu'un médecin aura constaté un cas Covid-19, d'établir la liste des contacts que cette personne a eus dans les deux semaines précédentes. Ces contacts seront à leur tour avertis par téléphone. Ils devront s'adresser à leur médecin de famille s'ils présentent des symptômes, en vue d'être testés. Cette mesure durera au minimum un an mais devra avoir une ampleur modulable en fonction de l'évolution de l'épidémie. Un premier scénario basé sur 1.000 nouveaux cas par jour en Belgique estime les besoins en personnel à 340 personnes pour la Région bruxelloise, dont 220 techniciens de call center et 70 agents de santé de terrain et experts de santé (différents profils). Les entités

fédérées travailleront sur base d'une plate-forme commune et d'une base de données commune pour une question d'interopérabilité. Les modalités précises de la mise en œuvre du tracing sont en cours de discussion avec les autres entités.

4.1.2. Création de structures de mise en quarantaine (2,5 millions d'euros)

Dans le cadre de la limitation de la propagation du virus, la recommandation qui prime est de rester isolé à la maison en cas d'infection. Dans certains cas pourtant, cela ne peut être appliqué. En effet, il arrive que la personne n'ait pas de domicile, ou qu'elle habite avec une ou des personnes à risque qui s'exposeraient à une forme grave de la maladie si elles étaient infectées (malades cardiaques, patients diabétiques, immunodéprimés, personne âgée). Depuis le début de la crise, les hôtels ou auberges de jeunesse se sont révélés être des solutions opérationnelles permettant une mise en quarantaine. Le Gouvernement bruxellois a également prévu un budget pour disposer de chambres dans ce cadre.

4.1.3. Commande centralisée de masques en tissu pour les citoyens bruxellois

Suite à la décision du Gouvernement bruxellois le 23 avril concernant la commande centralisée de masques pour les citoyens et suite à la décision du Conseil national de sécurité de recommander le port du masque et de l'obliger dans les transports en commun, Bruxelles Prévention et Sécurité a été chargé d'effectuer une commande pour équiper l'ensemble des Bruxelloises et Bruxellois d'au moins un masque en tissu (filtre compris).

4.2. Investissement supplémentaire dans les matériels de protection pour les secteurs de première ligne (8 millions d'euros / 2 mois)

Ce montant doit permettre de subvenir, durant deux mois, aux besoins matériels à savoir : masques chirurgicaux, masques FFP2, blouses, visières, gants, charlottes et sur chaussures pour l'ensemble des secteurs de première ligne, hors hôpitaux. Les distributions se poursuivent de façon régulière dans chacun des secteurs.

4.3. Soutien au secteur de l'Aide alimentaire (480.000 €)

Les demandes d'aide alimentaire sont croissantes alors même qu'une partie du secteur de l'aide alimentaire



n'est plus opérationnelle (30 % des services ont dû fermer) ou fonctionne au ralenti. Par ailleurs, la crise a fait émerger des demandes d'un public nouveau, non bénéficiaire de l'aide alimentaire en temps normal. Ce dernier se déplace en masse vers les points de distribution. Les acteurs doivent donc gérer des demandes croissantes et des engorgements aux points de distribution, certains territoires restant non couverts par l'aide. Pour pallier ces deux difficultés :

- Renforcement de la coordination « aide alimentaire » de la Fédération des Services Sociaux (59.800 €) ;
- Soutien au projet DREAM du CPAS de la Ville de Bruxelles (projet d'insertion socio-professionnelle de récupération et de distribution des invendus de fruits et légumes du marché matinal de Bruxelles) (220.000 €) et enfin
- Développement de projets concrets sur le terrain en articulation avec les services du secteur de l'aide alimentaire, les communes et les CPAS (200.000 €).

5. SOURCES

5.1. Arrêtés de Gouvernement

Arrêté du 7 avril 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/013 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des entreprises affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

5.2. Communications du Gouvernement bruxellois

Voir synthèse du Conseil des Ministres depuis le 19 mars :

<https://be.brussels/a-propos-de-la-region/le-gouvernement-regional/decisions-du-conseil-des-ministres> ;

Et les communications successives du Ministre-Président :

Décisions du 15 mai 2020 :

https://rudivervoort.brussels/news_/le-college-de-la-cocof-voit-sa-dotation-regionale-augmenter-de-64-millions-supplementaires-pour-soutenir-ses-secteurs-face-a-la-crise-du-covid-19/

Décisions du 14 mai 2020 :

https://rudivervoort.brussels/news_/

[nouvelles-mesures-de-soutien-et-plan-de-relance-en-region-de-bruxelles-capitale/](https://rudivervoort.brussels/news_/le-gouvernement-bruxellois-et-les-commissions-communautaires-prennent-des-mesures-pour-soutenir-le-secteur-culturel-et-creatif-de-la-region-bruxelloise/)

https://rudivervoort.brussels/news_/le-gouvernement-bruxellois-et-les-commissions-communautaires-prennent-des-mesures-pour-soutenir-le-secteur-culturel-et-creatif-de-la-region-bruxelloise/

Décisions du 30 avril :

https://rudivervoort.brussels/news_/nouvelles-mesures-de-soutien-en-region-de-bruxelles-capitale-2/

Décisions du 28 avril :

https://rudivervoort.brussels/news_/la-region-bruxelloise-decide-de-nouvelles-mesures-pour-le-secteur-du-social-et-de-la-sante/

Décisions du 23 avril :

https://rudivervoort.brussels/news_/nouvelles-mesures-de-soutien-en-region-de-bruxelles-capitale-et-commande-centralisee-de-materiel-medical-et-masques-en-tissu/

Décisions du 16 avril :

https://rudivervoort.brussels/news_/nouvelles-mesures-de-soutien-en-region-de-bruxelles-capitale/

Décisions du 26 mars :

https://rudivervoort.brussels/news_/pandemie-coronavirus-covid-19-decisions-du-gouvernement-de-la-region-de-bruxelles-capitale-octroi-dune-prime-unique-et-procurations-aux-communes/ ;

Décisions du 19 mars :

https://rudivervoort.brussels/news_/pandemie-coronavirus-covid-19-le-gouvernement-de-la-region-de-bruxelles-capitale-prend-des-mesures-economiques-et-sociales-sans-precedent/ et

Décisions du 17 mars :

https://rudivervoort.brussels/news_/situation-coronavirus-covid-19-le-gouvernement-bruxellois-debloque-110-millions-deuros-pour-les-entreprises-en-difficulte/

5.3. Voir également les communications des Ministres du Gouvernement bruxellois, et plus particulièrement :

M. Bernard Clerfayt : <https://clerfayt.brussels/fr>

Mme Barbara Trachte : <https://maron-trachte.brussels/>



Mme Nawal Ben Hamou :

<https://nawalbenhamou.brussels/>

M. Sven Gatz : <https://www.svengatz.be/fr/accueil/>

Voir également l'impact de l'épidémie COVID-19 sur les subsides via le tableaux synoptique régulièrement mis à jour :

<https://brulocalis.be/fr/subsides/mesures-covid-19.html>

II. FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

INTRODUCTION

Le jeudi 19 mars 2020, la Fédération Wallonie-Bruxelles annonçait la mise en place d'un fonds d'urgence de 50 millions d'euros destiné à couvrir les pertes de recettes dues au confinement, notamment dans les secteurs de la culture, du sport et de la jeunesse.

• Secteur culturel et du cinéma et de leurs acteurs

- Maintien des subventions pour les opérateurs qui seront dans l'impossibilité de respecter certaines conditions d'octroi et possibilité d'avancement des liquidations des subventions pour éviter les pertes de trésorerie des opérateurs lésés par la crise ;
- Mise sur pied du prêt d'urgence lancé par le fonds d'investissement **St'art** pour la trésorerie des entreprises de la culture et de la créativité ;
- Les interventions de la Fédération pour l'aide à la diffusion et notamment les tournées Arts et Vie et Spectacle à l'école sont maintenues pour les représentations annulées lors de la période.

• Mesures d'indemnisation du secteur culturel

Périmètre de l'intervention d'urgence pour les opérateurs culturels qui subissent d'importantes pertes de recettes en raison de l'annulation d'activités ou de la fermeture des lieux, lorsque ces recettes représentent une part substantielle de leur chiffre d'affaires.

A savoir :

- Les centres culturels ;
- Les centres d'expression et de créativité ;

- Les Arts vivants (Théâtre, Cirque, Conte, Danse, Interdisciplinaire) ;
- La Musique ;
- Les Centres d'art plastiques ;
- Les Musées publics et privés ;
- Le cinéma.

Figurent également dans le périmètre, les opérateurs tels que les ASBL organisant festivals et événements ponctuels, mais également les producteurs audiovisuels de cinéma qui subissent report ou annulation de tous les tournages, qui pourront avoir un accès au fond afin de pouvoir couvrir les frais permettant leur report.

En ce qui concerne les acteurs de la chaîne du livre (auteurs, éditeurs, distributeurs, librairies), les moyens d'aide à mettre en place pour ce secteur relèveront d'un autre type de mesures en cours d'élaboration (contrats de filière renforcés par exemple) et d'une coordination nécessaire avec les autres niveaux de pouvoirs notamment régionaux.

Balises de l'intervention de la Fédération : Le mécanisme d'indemnisation visera à combler des pertes de recettes propres estimées sur la période du 14/03 au 19/04 moyennant le respect de plusieurs balises d'accès au fonds d'urgence et de soutien :

COVID-19 ET MESURES ÉCONOMIQUES



- la perte de recette/revenus est la conséquence directe des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19 ;
- la rémunération des créateurs et prestataires (compagnies, artistes, auteurs, techniciens...) chargés de la conception, de l'exécution ou la réalisation d'œuvres artistiques doit être honorée ;
- des démarches doivent être entreprises pour maximiser les reports (les frais engendrés par ces derniers seront pris en considération) ;
- l'opérateur devra mentionner si un appel à la solidarité des usagers a été mis en place pour diminuer les coûts ;
- l'opérateur devra mentionner s'il bénéficie d'aides régionales ou fédérales.

Le budget prévisionnel global pour les indemnisations est estimé à 8.396.000 euros.

• Professionnels du cinéma et de l'audiovisuel

L'objectif de ces nouvelles mesures est d'augmenter les réserves en trésorerie des acteurs de la chaîne de création. Elles s'orientent autour de 3 axes :

- Suppression de l'obligation de remboursement des avances sur recettes perçues en 2019. Les sociétés de production peuvent garder en trésorerie les montants qui auraient dû être remboursés ;
- Aide à la production, un allongement des délais d'agrément et de la validité des contrats plus précisément et enfin
- Modifications aux primes d'investissement. Notamment, les montants des primes au réinvestissement seront libérés sans obligation de réinvestissement pour les années 2016-2019.

• Aide accordée à tous les bénéficiaires d'une subvention en FW-B

Les bénéficiaires pourront introduire leur demande via le site subsides-covid19.cfwb.be jusqu'au 31 décembre 2020. Le numéro vert 0800/20000 est par ailleurs mis à disposition pour répondre aux questions éventuelles.

Pour faire face à cette situation actuelle et offrir des solutions immédiates aux acteurs et opérateurs,

la FW-B met en œuvre un Fonds d'urgence doté d'une première enveloppe de 50 millions € (culture, accueil de la petite enfance, subsides sociaux pour les étudiant-e-s, hôpitaux universitaires...) et une possibilité de dérogation aux règles habituelles de subventions.

En effet, certains opérateurs culturels, sportifs, folkloriques ont dû annuler des activités en raison des mesures de confinement. L'octroi de la subvention était lié à l'organisation de ces d'activités. Des artistes, des créateurs, des opérateurs plus généralement devaient également être rémunérés via cette activité.

Ce mécanisme permet de maintenir la subvention octroyée même si le bénéficiaire n'a pas rempli les conditions de subventionnement en raison du confinement. Cela permettra de couvrir les dépenses déjà effectuées, qui ne seraient pas couvertes par d'autres mécanismes d'aide ou de financement et de rémunérer les prestataires finaux.

Ces dérogations couvriront des situations au cours de la période à partir du 10 mars 2020.

Indépendamment des conditions de subventions, d'autres opérateurs font face à des difficultés de trésorerie.

Aussi, la deuxième mesure, notamment pour les bénéficiaires récurrents de subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles, est donc un octroi anticipé d'une subvention prévue plus tard dans l'année. C'est une avance de trésorerie qui permettra aux bénéficiaires de faire face plus rapidement aux conséquences financières du COVID-19.

Les bénéficiaires pourront introduire leur demande jusqu'au 31 décembre 2020 via un site internet : subsides-covid19.cfwb.be

COVID-19 ET MESURES ÉCONOMIQUES



Voir :

Le site de la FW-B :

<http://www.federation-wallonie-bruxelles.be>

et plus particulièrement la FAQ, pour le secteur

culturel :

<http://www.culture.be/index.php?id=17747>

Voir également le site de la Ministre Bénédicte

Linard : <https://linard.cfwb.be/home.html>

III. AIDES ET MESURES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

L'ensemble des mesures décidées par le Gouvernement, et le renvoi vers les sites et/ou documents idoines peuvent être consultés sur le site du 1819

<https://1819.brussels/>

Régulièrement mis à jour, il comprend toutes les informations nécessaires ainsi qu'une FAQ détaillée pour les entreprises, les commerces et les indépendants.

Le BECI a également activé une ligne spéciale : le 02/533.40.90 pour répondre aux questions des entreprises sur la continuation de leur activité professionnelle

<https://www.beci.be/2020/04/06/coronavirus-centre-de-crise-beci/>